



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 février 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**

**Réponse unique de la Défense aux soumissions numéros 893 et 902 de l'Accusation**

**Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mr Eric MacDonald

**Le Conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper

**Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Joseph Keta  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Hervé Diakiese  
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Massida

**Le Bureau du conseil public pour la défense**  
Mr Keita

**Les représentants des États**

***L'Amicus Curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**  
Mr Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Lors de sa conférence de mise en état du 3 février 2009, la Chambre de première instance II (ci-dessous « la Chambre ») a enjoint à l'Accusation de présenter un rapport détaillant les mesures par elle proposées en vue de la protection des témoins qu'elle ne citera pas au procès et dont les déclarations et les transcriptions de la déposition sont de nature à disculper les accusés ou nécessaires à la Défense.<sup>1</sup>
2. Déférant à cette injonction, l'Accusation a soumis, en date du 11 février 2009, ses propositions.<sup>2</sup> Il en a fait de même dans sa soumission du 16 février 2009.<sup>3</sup>
3. Les mesures proposées par l'Accusation dans ses deux soumissions étant quasi identiques, la Défense entend y répondre en une seule et même écriture. Aussi, après avoir brièvement et complètement rappelé leur contenu, la Défense s'escrimera à leur donner les suites voulues en vue d'une défense rationnelle des intérêts de M. Mathieu Ngudjolo Chui.

### I. Ce qu'il faut d'abord retenir des deux soumissions numéros 893 et 902 du Procureur

4. Après avoir avec pertinence rappelé aux parties et aux participants qu'elle est assujettie à l'obligation d'enquêter à charge et à décharge suivant le prescrit de l'article 54-1-a du Statut de Rome (ci-après le Statut), l'Accusation, dans sa soumission du 11 février 2009, s'évertue à convaincre la Chambre de la nécessité de non divulgation des éléments à décharge obtenus conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77.<sup>4</sup>
5. L'Accusation souligne en quelque sorte le dilemme cornélien auquel elle se trouve confrontée entre, d'une part, la communication à la Défense des éléments de preuve obtenus et, d'autre part, le souci, conformément à l'article 68-1 du Statut, d'assurer la

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-T-56-ENG ET, P. 40, 41 et 43, lignes 2 à 14, 3 février 2009.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-893.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-902 « Requête de l'Accusation aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77 conformément à l'ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès. »

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07, « Traduction des Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à décharge ou fournissant des éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense. »

protection des victimes et des témoins, et soutient mordicus qu'elle n'entend pas renoncer à son obligation de protéger les témoins dont la déposition a été officiellement recueillie mais ne sera pas utilisée au procès.<sup>5</sup> Elle y tient surtout, dit-elle, lorsqu'un tel témoin potentiellement à décharge ou visé à la règle 77 a clairement fait part des craintes qu'il nourrissait quant à sa sécurité en cas de révélation de son identité.<sup>6</sup>

6. Tenant compte des préoccupations desdits victimes et témoins, l'Accusation soumet respecter le droit de la Défense d'être informée des éléments de preuve susceptibles de lui être communiqués que « *dès que possible* »; pour l'aider « *autant que possible, dans la préparation de son dossier* ».<sup>7</sup>
7. Mue par cet impératif, l'Accusation propose alors de ne pas communiquer l'identité des témoins mais, dit-elle, « *les faits qu'elle reconnaît dans un contexte distinct pour les éléments à décharge ou nécessaires à la préparation de la Défense que comportent les dépositions des témoins potentiellement à décharge ou visés à la règle 77 ; de produire également des informations relevant de l'article 54-3-e du Statut sous forme de résumés, pour justifier la communication des faits qu'elle reconnaît dans ce contexte.* »<sup>8</sup> L'Accusation opte également, s'agissant des témoins visés à la règle 77, pour la communication des informations analogues<sup>9</sup> ou pour l'expurgation des éléments de preuve des témoins à décharge ou ceux visés à la règle 77.<sup>10</sup>
8. Consciente du fait que la Chambre pourrait ne pas la suivre dans son raisonnement, l'Accusation propose finalement, au cas où la Chambre devrait ordonner la communication desdits éléments, de ne le faire qu'à une certaine échéance convenue avant l'audience et en tout cas 30 jours avant la date prévue pour leur déposition.<sup>11</sup>
9. La quintessence de la soumission du Procureur datée du 16 février 2009 repose sur les expurgations d'informations de certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2)

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-893, « Traduction des Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à décharge ou fournissant des éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense », n° 4.

<sup>6</sup> *Idem*, n° 6.

<sup>7</sup> *Idem*, n° 7.

<sup>8</sup> *Idem*, n° 8.

<sup>9</sup> *Idem*, n° 9.

<sup>10</sup> *Idem*, n° 10.

<sup>11</sup> *Idem*, n°s 13, 14 et 15.

du Statut ou de la Règle 77 en ce qu'elle vise essentiellement l'ablation ou mieux, pour citer l'Accusation elle-même, « *l'expurgation de façon permanente* » de l'identité des intermédiaires, en l'occurrence les ONG, pendant toute la durée du procès.<sup>12</sup> Elle poursuit également l'expurgation des noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors des déclarations (Règle 81(2))<sup>13</sup> et celle des noms des membres de la famille proche ou élargie des témoins ou noms d'autres personnes proches des témoins et informations permettant de les identifier.<sup>14</sup>

## II. Ce qu'il faut ensuite penser des deux soumissions numéros 893 et 902 du Procureur

10. La Défense observe que la demande d'expurgation de façon permanente de l'identité des témoins, des proches de leur famille et des intermédiaires est désormais une constante dans les soumissions de l'Accusation.
11. Comme la Défense l'a fort opportunément noté dans ses Observations du 16 février 2009, en matière d'expurgations, la Chambre a pris l'habitude de rappeler très souvent les exigences formulées par la Chambre d'appel, à savoir : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées ; 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer.<sup>15</sup>
12. L'attentive analyse des deux requêtes susdites de l'Accusation montre, à l'estime de la Défense, qu'elles ne sont pas adéquatement motivées sous l'angle des mesures sollicitées et que, accréditées en l'état, elles sont à même de nuire à la défense des accusés.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-902., numéros 15, 16, 17, 19, 20, et 21.

<sup>13</sup> *Idem*, numéros 26 et 27.

<sup>14</sup> *Idem*, numéro 28.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-889 « Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), Chambre de première instance II, 10 février 2009.

**1°) Les requêtes de l'Accusation ne sont pas adéquatement motivées**

13. La motivation entendue comme la justification en fait et en droit de toute mesure proposée par l'Accusation doit être adéquate et suffisante. En clair, il est de la plus haute importance que le Procureur, pour chaque catégorie de témoins visée, démontre à la Chambre en quoi la divulgation de son identité peut objectivement le mettre en difficulté avec les accusés et leurs proches. Il ne suffit pas de dire, comme elle le fait dans sa soumission du 13 février 2009 par exemple, que *« l'Accusation n'a aucun moyen d'entrer en contact avec ces personnes pour lesquelles l'altération de la voix et de l'image est demandée, puisqu'elle ignore leur identité et leur adresse. Elle n'est donc pas en mesure de leur demander si elles souhaitent toujours garder l'anonymat et si elles pensent que les accusés représentent une menace pour leur sécurité. En conséquence, ces personnes courent objectivement un risque compte tenu de la menace éventuelle que les accusés font planer sur elles.<sup>16</sup> »*
  
14. Il est assez paradoxal de constater que l'Accusation qui est incapable de retrouver ces témoins et victimes parce qu'elle est dans l'ignorance complète de leur identité et de leur adresse pour savoir s'ils veulent garder l'anonymat sait que *« ces personnes courent objectivement un risque compte tenu de la menace éventuelle que les accusés font planer sur elles. »*
  
15. L'Accusation ne produit pas les données objectives, les faits adjudicatifs (qui a fait quoi, quand, comment et pourquoi) qui lui font dire que ces personnes courent un risque et qu'elles sont menacées par les accusés. De telles affirmations sont dénuées de tout fondement, manquent de pertinence et, partant, révèlent un vice de motivation certain qui fait perdre tout crédit aux mesures postulées.
  
16. La Défense rappelle que la procédure pénale est une oscillation constante entre les droits de la société sérieusement déséquilibrée par les actes criminels et ceux des accusés, présumés innocents, qui ont le droit d'être jugés équitablement et en toute impartialité. Tout procès d'intention à leur encontre doit donc être banni. Le procès

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-899, « Traduction de la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation au titre de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement », n° 8.

pénal se veut transparent. Toute opacité dans son cours déteint sur les droits de toutes les personnes impliquées dans son processus, surtout sur les accusés qui risquent dès lors, n'ayant pu opposer quelque contradiction à leurs dénonciateurs, d'être poignardés dans le dos. Les accusés doivent à tout moment être mis dans la situation de s'expliquer sur tous les faits et gestes qui leur sont imputés. Ayant écouté les uns et les autres, sereinement, la Chambre sera alors à même de statuer en connaissance de cause, en toute équité et en toute impartialité.

17. Les éléments pour lesquels l'Accusation requiert la non divulgation sont nécessaires à la préparation de la défense des accusés. Comment en effet contrôler la véracité de certains faits de la cause lorsque les accusés sont dans la complète ignorance de l'identité de leurs témoins oculaires ? Bogoro où les faits imputés aux accusés se seraient produits est une petite localité. S'il est exact que les accusés feraient planer des menaces sur quiconque depuis leur centre de détention à Scheveningen, soit directement par eux-mêmes, soit par l'entremise des leurs, il y a bien longtemps que l'Accusation aurait signalé ces incidents à la Chambre. L'Accusation, dans ce domaine de menaces, se lance dans des pures conjectures, dans des contre-vérités sans assise matérielle démontrée. Cette attitude porte ostensiblement atteinte aux droits des accusés.

**2°) Les requêtes de l'Accusation sont à même de nuire à la défense des intérêts des accusés**

18. L'article 68(1) du Statut prescrit *in fine* que les mesures que le Procureur prend pour assurer la participation au procès des victimes et des témoins « *ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.* »
19. L'article 67(b) du Statut dispose à son tour que l'accusé a droit, en pleine égalité, à « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix.* »
20. La divulgation 30 jours seulement avant l'ouverture du procès desdits éléments n'est pas de nature à faciliter la tâche des équipes de la défense dans l'élaboration de leur stratégie.

21. La Défense rappelle avec insistance qu'elle n'en est qu'à ses premières enquêtes. Constituée dans des conditions très difficiles, son équipe a même dû solliciter, au niveau préliminaire, le report de l'audience de confirmation des charges pour se préparer en conséquence. Lui cacher aujourd'hui l'identité de certains témoins et intermédiaires à l'heure où elle s'engage résolument dans les enquêtes et où la fixation de la date du procès est imminente, c'est lui barrer la route de celles-ci et ne pas lui permettre de se munir des éléments factuels indispensables à l'analyse des éléments à charge produits par l'Accusation.
22. L'affaire le *Procureur c/Brdjanin et Talic*, devant le TPIY, a relevé que les mesures de protection ne devaient pas avoir pour vocation de retarder la divulgation des documents potentiellement à décharge.<sup>17</sup>
23. La Défense, concrètement, risque d'être privée des éléments à décharge jusqu'à la divulgation de l'identité des témoins en question.
24. L'expression « *dès que cela est possible* » contenue dans l'article 67(2) du Statut doit s'entendre d'un délai raisonnable, effectif, pratique et réel endéans lequel la Défense se prépare soigneusement pour les joutes prétorienne en réunissant les éléments nécessaires à la défense des intérêts de son client. Sur ce point, la jurisprudence du TPIY est très éloquente.<sup>18</sup>

<sup>17</sup> *Procureur c/Brdjanin et Talic*, 'Decision regarding Request of Momir Talic for Disclosure of Evidence', 27 Juin 2000: "8. The third order sought by Talic is based upon Rule 68. The obligation of the prosecution to disclose to the accused the existence of any evidence known to it which any way tends to suggest the innocence of, or mitigates the guilt of the accused or which may affect the credibility of prosecution evidence must be discharged "as soon as practicable." The word "evidence" in Rule 68 must be interpreted very widely. It is not restricted to material which is in a form that would be admissible in evidence. It includes all information which in any way tends to suggest the innocence of, or mitigates the guilt of, the accused or which may affect the credibility of prosecution evidence. The obligation is a continuing one, and one which does not depend upon the imposition of any time-limit. If the prosecution knows of the existence of any such evidence at the present time, it must disclose it to the accused "as soon as practicable". The prosecution's response that is presently premature for it to do so, and that it should be permitted to wait until the decision in the Protective Measures Motion has been given, is ejected."

<sup>18</sup> *Procureur c/Brdjanin et Talic*, 'Decision on 'Motion for Relief from Rule 68 Violations by the Prosecutor and for Sanctions to be Imposed Pursuant to Rule 68bis and Motion for Adjournment While Matters Affecting Justice and a Fair Trial can be Resolved', 30 Octobre 2002, para 26: "The Trial Chamber strongly believes that if a rule is created and intended to have some value, especially if it creates a right, then the remedy must be an effective one. The principle of a fair trial has the following implications with the respect to the meaning of Rule 68. First, the principle of a fair trial requires that disclosure of exculpatory material be made in sufficient time. Thus, if the Prosecution has the statement of a person which contains exculpatory evidence and does not intend itself to call that person as a witness, disclosure as soon as practicably possible is a must to ensure that the Defence has an opportunity to subpoena that witness or to use that exculpatory material during the cross-



25. La Défense rappelle qu'il est du devoir de la Chambre, conformément à l'article 64 (3) (c) du Statut, d'assurer « *la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, **suffisamment tôt avant l'ouverture du procès** pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.* » (Souligné par nous)
26. La Défense a le droit de s'inquiéter de la position du Bureau du Procureur qui fait remarquer qu'il reste encore un certain nombre de témoins PEXO et R77 qu'il n'a pas pu contacter.<sup>19</sup>
27. Communiquer « *dès que possible* » ou « *autant que possible* » à la Défense les éléments dont elle a besoin pour préparer son procès, comme le suggère l'Accusation, n'est pas assez protecteur des droits des accusés. Ces expressions montrent une grande incertitude quant au moment où le Procureur souhaiterait divulguer lesdits éléments. Elles peuvent vouloir dire que l'Accusation ne présentera aucun élément à la Défense. Elles peuvent vouloir dire aussi qu'il appartient à l'Accusation et à elle seule de choisir le moment qui lui convient le mieux pour permettre à la Défense de prendre connaissance desdits éléments.
28. La Chambre devra veiller au maintien de l'équilibre entre les droits de la communauté internationale ici représentée par l'Accusation et ceux des accusés qui doivent être jugés équitablement dans le respect du caractère contradictoire des débats pénaux.
29. C'est l'instant ici de ne pas partager les vues de l'Accusation quant aux motifs qui sous-tendent, selon elle, la non divulgation de l'identité des intermédiaires, en l'occurrence les ONG. Ces ONG, à bien lire et comprendre le Procureur, semblent devenues une sorte de rouage institutionnel de la CPI fournissant une aide précieuse à son bureau du point de vue de la collecte des éléments probatoires. Dans ces conditions, il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles, avec l'aide des Etats parties, aux fins de les insérer dans le programme de protection du personnel de la Cour. La Défense ne saurait supporter trop longtemps le mystère qui couvre leur

---

*examination of witnesses whom the Prosecution intends to call. It stands to reason that where disclosure is not made within sufficient time, the Defence should be in the position to recall witnesses who have already testified, if it establishes to the satisfaction of the Trial Chamber that the lateness of the disclosure prejudiced the preparation or presentation of his defence."*

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-893, note 4: "Il reste un certain nombre de témoins à décharge ou visés à la règle 77 avec lesquels le Bureau du Procureur n'est pas parvenu à entrer en contact."

identité quand on sait que certaines d'entre elles jouent un rôle de cheville-ouvrière de l'Accusation dans l'obtention, dans des conditions non autrement précisées, des éléments qui chargent les accusés.

30. Par ailleurs, le rôle que jouent ces ONG est connu de tous. A aucun moment, cependant, des preuves n'ont été apportées que les membres de ces ONG ont fait l'objet de menaces de la part des accusés et de leurs proches. Toutes les ONG qui sont implantées en Ituri et dans les environs ont pignon sur rue ; la collaboration qu'elles apportent à la CPI n'échappe à personne. Elles n'ont pourtant jamais été molestées. Si tel était le cas, il y a longtemps qu'elles auraient déménagé. Le déménagement des ONG menacées n'est pas une simple vision de l'esprit. Celles qui sont en Ituri, cependant, ne déménagent jamais malgré les menaces qui planent sur elles et dès lors, de l'aveu du Procureur lui-même, qu'elles ne sont pas soumises au programme de protection du personnel de la Cour.
31. La Défense a également pris acte de la proposition de l'Accusation d'expurger ou de fournir des alternatives à la divulgation de l'identité des témoins à décharge. Pareille idée n'est pas heureuse. Elle est contraire aux obligations de divulgation du Bureau du Procureur selon le Statut et le RPP. Elle heurte les droits des accusés.
32. En effet, le cadre statutaire de la Cour est pour une divulgation effective, réelle et utile. Le TPIR l'a souligné avec force.<sup>20</sup>
33. La Chambre d'appel de la CPI a, dans son arrêt du 21 octobre 2008, reconnu la possibilité des alternatives à la divulgation dans le seul cadre de l'article 54(3) (e).<sup>21</sup> S'agissant des expurgations visées à la Règle 81(2), la Chambre d'appel a reconnu que, dans des circonstances où l'expurgation aurait comme conséquence de ne pas divulguer des informations potentiellement à décharge pour lesquelles il a une obligation de le faire ou pour lesquelles une inégalité des armes émergerait de manière manifeste, la demande du procureur ne pourrait être acceptée.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> TPIR, *Procureur c/ Ndindiliyimana et al*, 'Decision on Defence Motions Alleging Violations of the Prosecution's Disclosure Obligations Pursuant to Rule 68', 22 Septembre 2008, para 23: "The purpose of disclosure of exculpatory material is to permit the Accused to make effective use of it. This purpose will be defeated if the Prosecution is allowed to redact the statement so extensively as to conceal its exculpatory content or otherwise render it useless for the purposes of the defence."

<sup>21</sup> ICC-01-04-01-06-1486, 21 octobre 2008.

<sup>22</sup> ICC-01-04-01-07-475, 13 mai 2008 para. 62.

34. Les formes alternatives du résumé, des expurgations d'identités et d'acceptation des faits sous-jacents sont de nature à créer une inégalité manifeste entre les parties. La Défense en est éprouvée qui est empêchée d'appeler les témoins à décharge parce qu'elle ne les a pas identifiés. Elle ne peut non plus évaluer le contexte et l'authenticité de l'information fournie.<sup>23</sup>
35. L'utilisation des résumés n'est pas acceptée devant certaines juridictions pénales internationales. Tel est le cas devant le TPIY et devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone.<sup>24</sup>
36. Manquant de base légale, ces demandes d'alternative de divulgation ne sauraient recevoir aucun appui de la Chambre qui doit veiller à l'équilibre du procès en vue d'une saine administration de la justice.
37. **En conclusion**, la Chambre devra ordonner à l'Accusation de divulguer avant le procès, suffisamment tôt, tous les éléments à décharge qui sont en sa possession en vue d'un déroulement équitable des débats. La divulgation pendant le procès lui-même met la Défense en difficulté de façon notoire tant elle sera dépourvue du temps et des facilités visés à l'Article 67(1) (a) et (b) du Statut pour assurer avec efficacité et efficience la défense des intérêts de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui.

<sup>23</sup> *Procureur c/ Blaskic*, "Decision on the defence motion for 'Sanctions for prosecutor's repeated violations of rule 68 of the rules of procedure and evidence'", 29 April 1998, at para 16.

<sup>24</sup> TSSL, *Procureur c/ Sesay et al.*, 'Decision on Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rules 66 and Decision on Motions', Case N° SCL-04-15-T, T. Ch. I, 9 Juillet 2004, para. 34; TPIY, *Procureur c/ Blagojevic et al.*, 'Joint Decision on Motions Related to Production of Evidence', Case N° IT-02-60-PT, T. Ch. II, 12 Décembre 2002, para. 24; *Procureur c/ Brdanin & Talic*, 'Decision on "Motion for Relief from Adjournment While Matters Affecting Justice and a Fair Trial can be Resolved"', Case N° IT-99-36-T, T. Ch. II, 30 Octobre 2002, para. 26; *Procureur c/ Blaskic*, 'Decision on the Defence Motion for 'Sanctions for Prosecutor's Repeated Violations of Rule 68 of Rules of Procedure and Evidence'', Case N° IT-95-14-T, T. Ch. I, 29 Avril 1998, para. 19.



**Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA**  
**Conseil principal**

Fait le 23 février 2009

A Bruxelles